



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des procédures environnementales
et foncières

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté d'enregistrement

Société D&L ENROMAT

à Thorigné-d'Anjou

**Exploitation d'une plate-forme de tri
et de valorisation de déchets du BTP**

DIDD-2019 n°240

04 SEP. 2019

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu les arrêtés ministériels de prescriptions générales (art L. 512-7) des 11 septembre 2013, 26 novembre 2012 et 6 juin 2018, respectivement relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant des rubriques 1532.2, 2515.2 et 2794.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande présentée en date du 13 juillet 2018, complétée le 5 février 2019, par la société D&L ENROMAT dont le siège social est situé ZA La Chesnaie sur la commune de Pruillé (49 220) pour l'enregistrement de la plate-forme de tri et de valorisation de déchets du BTP sur le territoire de la commune de Thorigné d'Anjou ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observations du public recueillies entre le 29 avril 2019 et le 27 mai 2019 ;

Vu les observations des conseils municipaux de Thorigné d'Anjou, Le Lion d'Angers et Montreuil-sur-Maine ;

Vu l'avis favorable du propriétaire des terrains sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Thorigné d'Anjou sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu le rapport du 26 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable des membres du CODERST en date du 29 août 2019 ;

Vu la lettre de la préfecture transmise le 30 août 2019 à l'exploitant dans le cadre de la phase contradictoire ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du 4 septembre 2019 mentionnant qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté d'enregistrement

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales de protection du patrimoine naturel nécessitent des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement en particulier prévues au titre 2 de cet arrêté ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire.

ARRETE

TITRE 1 - PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société D&L ENROMAT, dont le siège social est situé ZA de La Chesnaie à Pruillé (49 220), faisant l'objet de la demande 13 juillet 2018, complétée le 5 février 2019 pour exploiter une plateforme de tri et de valorisation de déchets du BTP, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Thorigné d'Anjou aux lieux-dits " La Grande Pièce, Le Grand Tiers, Petitière et Les Noues ".

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques	Désignation des activités	Caractéristiques	Régime
1532.2	Stockages de bois, y compris les déchets répondant à la définition de la biomasse Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	30 000 m ³	E
2515.2	Broyage, concassage, criblage... de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	550 kW	E
2794.1	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 30 t/j	65 t/j	E
2517.2	Station de transit et de regroupement de minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	10 000 m ²	D

2714.2	Installation de transit, tri... de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, bois... Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ² mais inférieur à 1 000 m ²	990 m ²	D
2718.2	Installation de transit, tri... de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	< 1 t	DC

Article 1.3 - Situation de l'établissement

L'installation est implantée sur les parcelles cadastrées C n° 31pp, 551, 555pp, 644, 645pp, 655, 750, 752 et 755 du plan cadastral de la commune de Thorigné d'Anjou, représentant une superficie totale de 13 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'enregistrement.

Article 1.5 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole ou ferme d'agropastoralisme liée à une installation photovoltaïque.

Article 1.6 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions des textes suivants s'appliquent aux installations concernées

Dates	Références des textes généraux applicables
26/11/12	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des IC
11/09/13	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des IC
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des IC
30/06/97	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature IC
06/06/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des IC
12/12/14	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées

L'installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux qui relève du régime de la déclaration est soumise à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC (déclaration avec contrôle).

TITRE 2 - CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Article 2.1 - Protection des intérêts patrimoniaux

Article 2.1.1 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant met en place des mesures de protection des habitats afin de préserver les enjeux identifiés dans ces milieux. Ces mesures sont exécutées conformément aux recommandations du rédacteur de l'expertise biologique jointe au dossier d'enregistrement. Elles portent a minima sur :

- la conservation et la confortation des haies périphériques en place par des plantations nouvelles d'espèces indigènes avec retrait des essences environnementales non locales ;
- le maintien de petites surfaces sableuses ;
- le maintien de fosses, fossés et pièces d'eau tout au long du projet.

Article 2.1.2 - Compte rendu

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le compte-rendu d'exécution et de suivi de ces mesures d'accompagnement

Article 2.2 - Rejets d'eau

Les traitements des matériaux ne nécessitent pas d'utilisation d'eau.

Les rejets d'eaux sont exclusivement limités aux eaux pluviales. Leur collecte est réalisée par des fossés en périphérie des zones en exploitation. Ces derniers sont raccordés à deux bassins de décantation précédés de dispositifs de traitement des hydrocarbures. Leur débit de rejet est régulé en leur sortie à 3 l/s/ha de surface active.

Le dimensionnement de ces bassins est réalisé conformément aux règles de l'art permettant de respecter les objectifs des schémas de gestion des eaux.

Un suivi annuel des rejets d'eaux pluviales est prévu sur les paramètres pH, MES, DCO et HCT. L'exploitant s'assure que les rejets ne dégradent pas les objectifs de qualité du ruisseau. Les éléments de justification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 - Maîtrise des risques

La conception et l'exploitation de la plate-forme permettent de réduire les effets d'un incendie et notamment de limiter sa propagation. A cet effet, les zones de stockages ou de traitement des matières combustibles (bois, déchets verts...) respectent les conditions suivantes :

- maintien d'une zone de garde libre de toute matière entre les différents tas de matières combustibles, brutes ou broyées, d'une distance minimale de 30 m ;
- éloignement des matières combustibles des limites du site par une zone de garde de 30 m ;
- entreposage des matières combustibles en îlots de surface maximale de 2 500 m² et d'une hauteur limitée à 4 m.

- stationnement des engins de chantier et des moyens de traitement à l'écart des matières combustibles à une distance minimale de 20 m.

Les éventuelles matières combustibles pulvérulentes sont entreposées sous abri.

L'exploitant dispose en permanence de moyens de défense correctement entretenus et adaptés à la configuration de son site dont il est en mesure de justifier le dimensionnement comme l'efficience.

TITRE 3 - MODALITÉS DE PUBLICITE, EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 3.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.3 - Information des tiers

Conformément à l'article R512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Thorigné d'Anjou peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Thorigné d'Anjou pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat de Maine-et-Loire pendant **une durée minimale de quatre mois**

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3.4 - Exécution -

La secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Thorigné d'Anjou, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

04 SEP. 2019

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Magali DAVERTON